

RÉSERVE PARTIELLE DE FAUNE DU N'ZO CRÉATION

Décret n° 72-545 du 28 août 1972, portant création de la réserve partielle de Faune du N'ZO.

Article premier. — Est érigé en réserve de Faune, dénommée réserve de Faune du N'Zo, le périmètre du domaine de l'Etat défini comme suit :

Soient les points :

- A confluent du fleuve Sassandra et de la rivière N'Zo ;
- B confluent des rivières N'Zo et Ga ;
- C confluent de la rivière Ga avec l'un des ses affluents non nommés sur la carte au 1/200 000 (feuille Guiglo), à environ 600 mètres en amont du point de cote 211 ;
- D Source de la rivière Grani ;
- E confluent des rivières Grani et N'Zé ;
- X point où le parallèle 6° 10' coupe la rivière NZé.

Ce point, selon la carte au 1/200 000 (feuille Guiglo), se trouve à environ 500 mètres en aval du point E ;

- S confluent de la rivière Zakué avec le fleuve Sassandra ;
- Y point situé sur la droite issue du point S et faisant un angle de 130° vers l'ouest avec le nord géographique. Le point Y est le point d'intersection de cette droite avec le parallèle 6° 10'. Il se trouve à 8 600 mètres du point S.

Les points X et Y, situés tous deux sur le parallèle 6° 10', ont une même dénomination dans le décret portant création du Parc national de Taï.

Les limites de la réserve partielle de Faune du N'Zo sont les suivantes :

Au nord :

La rivière N'Zo de A à B, la rivière Ga de B à C, la conventionnelle CD ;

A l'ouest :

La rivière Grani de D à E, la rivière N'Zé de E à X ;

Au sud : la conventionnelle XY correspondant au parallèle 6° 10' (environ 35 000 mètres) ;

A l'est :

La conventionnelle YS (8 600 mètres), le fleuve Sassandra de S à A.

Cette zone représente 72 700 hectares environ.

Art. 2. — Dans la réserve de Faune ainsi définie y compris le lit des rivières et marigots, l'emprise des routes et pistes formant limites, tout acte de chasse, de poursuite et de capture et de provocation du gibier quelle qu'en soit la nature, est interdit ainsi que les défrichements et feux de brousse aux fins de cultures agricoles.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales.

